



## **Appel à projets « jeunes pour l'égalité » 2026-2027**

### **Règlement**

#### **Préambule**

Engagée depuis près de 20 ans dans des démarches de promotion de l'égalité femmes-hommes et de lutte contre les discriminations, Grenoble Alpes Métropole favorise à l'échelle métropolitaine la diffusion d'une culture de l'égalité auprès des acteurs et actrices, en développant les échanges, le partage des pratiques, et l'appropriation d'outils opérationnels.

Depuis 2013, l'appel à projets « jeunes pour l'égalité » est lancé chaque année, en début d'année scolaire, dans l'objectif de susciter, accompagner ou valoriser des initiatives afin de mobiliser et sensibiliser des jeunes aux enjeux de l'égalité femmes-hommes.

**Afin de renouveler la dynamique d'implication des jeunes et en cohérence avec la création de la vice-présidence déléguée à l'égalité des droits, la Métropole élargit à compter de 2026 le cadre d'intervention de l'appel à projets à l'égalité des droits et à la lutte contre toutes les discriminations.**

Le présent règlement fixe les règles de fonctionnement et de gestion de l'appel à projets.

#### **Article 1 : Objectif et cadre général de l'appel à projets.**

L'appel à projets a pour objectif de valoriser des projets de jeunes habitantes et habitants de la Métropole contribuant à la diffusion d'une culture de l'égalité et la non-discrimination.

L'appel à projets est lancé en début d'année scolaire (septembre à novembre), le jury s'organisant en fin d'année civile. Les projets retenus dans le cadre de l'appel à projets sont présentés lors d'un événement grand public organisé en fin d'année scolaire, le mercredi 9 juin 2027 après-midi.

Si la demande en est faite lors de la candidature, une subvention peut être attribuée pour aider à la réalisation des projets retenus.

Les projets seront accompagnés par l'unité égalité et lutte contre les discriminations de la Métropole, et notamment par le centre-ressource métropolitain maison pour l'égalité (méthodologie, prêt d'outils pédagogiques ou d'exposition...).

#### **Article 2 : Conditions de sélection**

On appelle « porteur ou porteuse de projet » toute personne ou groupe de personnes qui porte, en tant que « jeune », le projet déposé dans le cadre de l'appel à projets.

On appelle « personne ou structure référente » la personne ou la structure qui dépose un dossier de candidature dans le cadre de l'appel à projets.

On appelle « bénéficiaire » toute personne, physique ou morale, à laquelle la Métropole attribue une subvention.

## 2.1. Les critères obligatoires

Pour être recevable, le dossier de candidature doit répondre à l'ensemble des critères suivants.

- **Date de dépôt** : les dossiers de candidature devront être déposés en ligne à partir du site <https://subvention.grenoblealpesmetropole.fr> jusqu'au 16/11/2026.
- **Calendrier de réalisation des projets** : les projets déposés pourront avoir débuté au moment du dépôt de candidature mais ne doivent pas être terminés, afin de bénéficier de l'accompagnement de l'unité égalité et lutte contre les discriminations et notamment de la Maison pour l'égalité. Ils doivent se terminer de préférence avant juin 2027, à titre dérogatoire avant fin 2027.
- **Lieu de résidence** : le porteur ou la porteuse de projet doit avoir sa résidence principale sur le territoire de la Métropole. S'il s'agit d'un groupe de personnes, au moins l'une d'entre elles doit avoir sa résidence principale (ou dans le cas d'étudiants ou étudiantes, faire leurs études) dans l'une des 49 communes de la Métropole.
- **Age du porteur, de la porteuse ou des porteurs de projets** : de 7 à 26 ans, au moment du dépôt du dossier.
- **Age du ou de la bénéficiaire** : en cas de demande de subvention, le ou la bénéficiaire doit être majeure / majeur et responsable. Si le porteur, la porteuse ou les porteurs de projets sont mineurs / mineures, le dossier de candidature doit préciser l'identité d'un ou d'une bénéficiaire accompagnant le projet. Il peut s'agir d'un ou d'une adulte référente (membre de la famille, professeur ou professeure, éducatrice ou éducateur, animateur ou animatrice...) ou d'une structure (association, école, collège, lycée...).

## 2.2. Les critères de sélection

Une attention particulière sera apportée aux critères suivants :

- **Qualité du message** : peut être retenu dans le cadre de l'appel à projets tout projet contribuant à la diffusion d'une culture de l'égalité des droits. Les thèmes peuvent être variés : lutte contre le sexisme, les violences de genre, le racisme, les LGBTphobies, les discriminations liées au handicap... Le jury appréciera la clarté et la portée du message.
- **Originalité** du projet, dans le sujet traité ou dans la forme choisie : les projets pourront prendre des formes très différentes. A titre d'exemple, il pourrait s'agir de production écrite, bande dessinée, slam, théâtre, photographie, exposition, musique, jeu, conférence, vidéo.
- **Autonomie** des jeunes : les porteurs ou porteuses de projets peuvent être accompagnés / accompagnées par une structure, cependant l'autonomie des jeunes sera valorisée : le jury portera une attention sur le degré d'accompagnement, qui devra être proportionnel aux capacités d'autonomie des jeunes en fonction de leur âge.
- **Dimension politique de la ville** : les projets intégrant une dimension politique de la ville seront priorités. Cela peut prendre plusieurs formes : par exemple, le ou la porteuse de projet réside dans un quartier politique de la ville ; ou bien le projet implique des habitants ou

habitantes de quartier(s) politique de la ville ; ou encore des représentations / expositions / échanges auront lieu dans un lieu situé dans un quartier politique de la ville.

La liste des 10 quartiers politique de la ville de la Métropole est consultable ici : <https://www.grenoblealpesmetropole.fr/331-le-contrat-de-ville.htm>

### **Article 3 : Composition et rôle du jury**

Le jury est présidé par le Président de Grenoble-Alpes Métropole ou son représentant / sa représentante. Il est ouvert aux communes de la Métropole et autres institutions publiques du territoire impliquées dans des politiques d'égalité des droits (Délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité, Université Grenoble Alpes, services de l'éducation nationale, Conseil départemental...). Les décisions du jury se prennent par consensus. En cas de désaccord, le ou la présidente du jury prend la décision finale.

Le jury examine les dossiers, vérifie l'éligibilité des projets au regard des critères. Il soumet à la décision du Président un rapport d'instruction indiquant les projets retenus et non retenus, et, le cas échéant, les montants des subventions attribuées.

### **Article 4. Montant des subventions**

Le jury proposera un montant de subvention en fonction de la qualité des projets présentés, des demandes des porteurs de projets et du nombre final de projets subventionnés. Le montant de la subvention pourra être variable selon les projets, dans la limite d'un montant maximum de 2000 € par projet. Ces propositions seront soumises, le cas échéant, à la signature du Président.

### **Article 5. Procédure de versement des subventions allouées**

Les subventions attribuées seront versées sous réserve de :

- la transmission par le ou la bénéficiaire d'un relevé d'identité bancaire (RIB) à son nom.
- la tenue d'une rencontre avec l'unité égalité et lutte contre les discriminations de la Métropole, pour amorcer l'accompagnement.

Les porteurs et porteuses de projets doivent être en mesure d'avancer les sommes nécessaires à la réalisation du projet.

Les sommes seront virées en un seul paiement par Grenoble-Alpes Métropole, sous forme de mandat administratif sur le compte bancaire de l'attributaire de la subvention.

Les porteurs et porteuses sont tenus de participer à la réalisation d'un support de valorisation, commandé par la Métropole. Un bilan qualitatif et financier doit être adressé à la Métropole en fin de réalisation.

Si un projet retenu dans le cadre de l'appel à projets ne se concrétisait pas, le porteur ou la porteuse serait tenu d'en informer Grenoble-Alpes Métropole par écrit, et la Métropole demanderait au bénéficiaire le remboursement de la subvention perçue pour la réalisation du projet.

### **Article 6. Engagements des porteurs ou porteuses de projet**

Les porteurs ou porteuses de projets s'engagent à :

- Rencontrer l'unité égalité et lutte contre les discriminations, pour qu'elle les accompagne dans leur projet.
- Se rendre disponible pour participer à la réalisation du support de valorisation commandé par la Métropole.
- Se rendre disponible pour participer à l'événement de restitution, qui se déroulera le mercredi 9 juin 2027 après-midi (lieu à préciser).
- Faire parvenir à la Métropole un bilan qualitatif et financier de leur action.

## **Article 7. Communication**

Les porteurs ou porteuses de projet ont l'obligation de communiquer sur le soutien que leur apporte la Métropole. Pour cela, ils doivent **apposer de manière lisible le logo** de Grenoble-Alpes Métropole (téléchargeable sur le site Internet) sur tous leurs supports de communication et **faire mention de ce soutien** lors des communications publiques.

Par ailleurs, les porteurs ou porteuses de projet autorisent Grenoble-Alpes Métropole à communiquer sur l'ensemble des projets retenus, notamment via Internet (chaîne Youtube, site Internet, Facebook...) et à utiliser les images produites dans le cadre de ces projets (photos et vidéos). Lorsque des personnes mineures sont concernées, les personnes référentes du projet doivent s'assurer que les responsables légaux ont signé une autorisation « droit à l'image ».